



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins

Question écrite n° 22852

Texte de la question

M. Damien Pichereau attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins (CCEPS). Le CCEPS, tel que prévu à l'article R. 4352-13 du code de santé publique, est délivré par les agences régionales de santé, après que les candidats aient réussi trois épreuves (une épreuve théorique, un stage, et une épreuve pratique). À l'heure actuelle, ce certificat est indispensable pour réaliser des prélèvements sanguins en laboratoire et il est très souvent exigé par l'employeur avant d'obtenir un poste de technicien d'analyses médicales. Cependant, il semble que ce certificat ne figure pas au cursus des différents diplômes pouvant aboutir à ce poste : BTS analyses de biologie médicale, BTS bioanalyses et contrôles, BTS biophysicien de laboratoire, DUT génie biologique. Cet état de fait engendre une difficulté supplémentaire pour les diplômés arrivant sur le marché du travail, qui peuvent se trouver en difficulté à trouver un terrain de stage notamment. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire figurer le CCEPS au programme de ces différents diplômes.

Données clés

Auteur : [M. Damien Pichereau](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22852

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Santé et prévention](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 septembre 2019](#), page 8161

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)